



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RECOMMANDATION 4.3

L'ETAT DE CONSERVATION DE *Crex Crex*

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Notant que le Conseil scientifique avait fortement recommandé à sa cinquième réunion (Nairobi, juin 1994) que *Crex crex* soit inscrit à l'Annexe II, compte tenu de ses habitudes migratoires et de la situation très défavorable dans laquelle se trouve l'espèce en raison du rapide déclin de la population dans toute son aire de répartition,

Reconnaissant que le paragraphe 3 de l'article X stipule, entre autres, que le texte de tout amendement ainsi que les raisons le motivant soient communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la réunion à laquelle il doit être examiné,

Notant que *Crex crex* est complètement protégé dans un certain nombre de pays de son aire de répartition et figure également à l'Annexe II de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe,

1. *Confirme* la conclusion du Conseil scientifique selon laquelle cette espèce est dans une situation défavorable;
2. *Recommande* d'envisager l'inscription de *Crex crex* à l'Annexe II lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, si cette espèce continue à remplir les critères applicables;
3. *Demande instamment*, qu'en attendant, cette espèce bénéficie des mesures applicables aux espèces se trouvant dans un état de conservation défavorable qui s'imposeraient pour une espèce déjà inscrite à l'Annexe II;
4. *Recommande* que les Etats de l'aire de répartition identifient les habitats de reproduction et favorisent des pratiques de gestion agricoles qui ne nuisent pas à la conservation de *Crex crex* dans ces zones.